

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2020-204

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-19-003 - ARRÊTÉ modificatif, relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PERRET Damien	
(28) (3 pages)	Page 3
R24-2020-08-19-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE GRAND CHENE (45) (7	
pages)	Page 7
R24-2020-08-19-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles PATILLAULT Thierry (45) (7	
pages)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-19-003

ARRÊTÉ modificatif, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PERRET Damien (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

modificatif, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2020 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2020-201 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles présentée par Monsieur PERRET Damien ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 janvier 2020

- présentée par : Monsieur PERRET Damien

- demeurant : 10 Sente de Maisons -28700 SAINVILLE

exploitant : 102 ha 87 amain d'œuvre salariée : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 168 ha 07 a 46 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : DENONVILLE

référence cadastrale : ZT01; ZT02; ZT06; ZT07; ZT08; ZT23; ZT24; ZT47; ZT48; ZT49; ZT50; ZV02; ZV03; ZV04; ZV06; ZV07; ZV13; ZV15; ZV16; ZV17; ZV18; ZT03; ZT04;

ZV14; ZT05; ZV11; ZV12

Commune de : OUARVILLE référence cadastrale : ZT01

Commune de : SAINT LEGER LES AUBÉES

référence cadastrale : ZP29

Considérant que l'arrêté du 13 août 2020 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2020-201 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles présentée par Monsieur PERRET Damien comporte des erreurs au niveau de la superficie demandée;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface totale de 168 ha 07 a 46 est exploité par Monsieur RENARD Antoine demeurant, 4 Rue Pulchère – Monvilliers – 28700 DENONVILLE.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE ET LOIR;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté du 13 août 2020 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2020-201 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles présentée par Monsieur PERRET Damien susvisé est abrogé.

Article 2: Monsieur PERRET Damien

- demeurant : 10 Sente de Maisons –28700 SAINVILLE , **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 168 ha 07 a 46 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : DENONVILLE

référence cadastrale : ZT01; ZT02; ZT06; ZT07; ZT08; ZT23; ZT24; ZT47; ZT48; ZT49; ZT50; ZV02; ZV03; ZV04; ZV06; ZV07; ZV13; ZV15; ZV16; ZV17; ZV18; ZT03; ZT04;

ZV14; ZT05; ZV11; ZV12

Commune de : OUARVILLE référence cadastrale : ZT01

Commune de : SAINT LEGER LES AUBÉES

référence cadastrale : ZP29

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de DENONVILLE, OUARVILLE et SAINT LEGER LES AUBÉES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex :
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-19-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LE GRAND CHENE (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 janvier 2020

- présentée par : EARL « LE GRAND CHENE »

(Monsieur DELIN Luc et Madame CHHU Pascale)

- demeurant : Ferme des Brûleries – 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF

- exploitant : M. DELIN Luc exploite 222,93 ha à titre individuel à SAINT

AUBIN CHATEAUNEUF

- main d'œuvre salariée

en C.D.I. sur l'exploitation: 1

- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de créer l'EARL « LE GRAND CHENE » en reprenant 76,3691 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : DOUCHY-MONTCORBONréférences cadastrales : 45129 ZT39-ZT31

- commune de : MELLEROY

- références cadastrales : 45199 ZP51-ZP52-ZO22-ZP53-ZC75

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 200 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 76,3691 ha est exploité par l'EARL LES FORGES (Monsieur LINGET Pierre-Etienne) à MELLEROY, mettant en valeur une surface de 126,52 ha;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

M. PATILLAUT Thierry	Demeurant : La Ragotterie – 45220 MELLEROY
- Date de dépôt de la demande complète :	3 février 2020
- exploitant :	134,94 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	18,3400 ha
- parcelle en concurrence :	45199 ZC75
- pour une superficie de :	18,3400 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. » ;

Considérant que le propriétaire a été informé des différentes demandes ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale)	Agrandissement	299,30 ha	2,15 (2 associés exploitants dont 1 associé à 40 % sur l'exploitation + 1 salarié)	139,21 ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise: 76,3691 ha Annexe 3 du dossier du demandeur; surface exploitée M. DELIN Luc à titre individuel: 222,93 ha Fiche « identificatio n » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur: - présence d'un associé exploitant avec activité extérieure 1 salarié	3
M. PATILLAUT Thierry	Agrandissement	153,28ha	1 (1 exploitant sur 1'exploitation)	153,28 ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise: 18,3400 ha Annexe 3 du dossier du demandeur; surface déjà exploitée par	3

	le demandeur avant reprise : 134,94 ha
	Fiche « identificatio n » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : pas de salariat

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL « LE GRAND CHENE » M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale		M. PATILLAUT TI	nierry
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale sont exploitants à titre principal et se consacreront aux travaux de façon effective	0	M. PATILLAULT Thierry est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0

Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
Nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers sur les exploitations agricoles concernées	1 salarié	+ 30	Non concerné	0
	Note intermédiaire	-30	Note intermédiaire	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de l'EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares /UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PATILLAUT Thierry est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares /UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er: L'EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale), demeurant Ferme des Brûleries, 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF, **EST AUTORISÉE** à exploiter une surface de 76,3691 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : DOUCHY-MONTCORBONréférences cadastrales : 45129 ZT39-ZT31

- commune de : MELLEROY

- références cadastrales : 45199 ZP51-ZP52-ZO22-ZP53-ZC75

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de DOUCHY-MONTCORBON et MELLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2020 Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex :

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-19-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PATILLAULT Thierry (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2020

- présentée par : Monsieur PATILLAUT Thierry

- demeurant : La Ragotterie – 45220 MELLEROY

- exploitant : 134,94 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :

- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,3400 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MELLEROY

- référence cadastrale : 45199 ZC75

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 200 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 18,3400 ha est exploité par l'EARL LES FORGES (Monsieur LINGET Pierre-Etienne) à MELLEROY, mettant en valeur une surface de 126,52 ha;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale)	Demeurant : Ferme des Brûleries – 89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF
- Date de dépôt de la demande complète :	14 janvier 2020
- exploitant :	M. DELIN Luc exploitant à titre individuel 222,93 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	76,3691 ha
- parcelle en concurrence :	45199 ZC75
- pour une superficie de :	18,3400 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. » ;

Considérant que le propriétaire a été informé des différentes demandes ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes; Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de

priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à

l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. PATILLAUT Thierry	Agrandissement	153,28ha	1 (1 exploitant sur l'exploitati on)	153,28ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 18,3400 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 134,94 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : pas de salariat	3
EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale)	Agrandissement	299,30ha	2,15 (2 associés exploitants dont 1 associé à 40 % sur l'exploitati on + 1 salarié)	139,21ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 76,3691 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface exploitée M. DELIN Luc à titre individuel : 222,93 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant avec activité extérieure 1 salarié	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. PATILLAUT Thierry		EARL « LE GRAND CHENE » M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale	
	Justification retenue Points retenus		Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. PATILLAULT Thierry est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective	0	M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale sont exploitants à titre principal et se consacreront aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
Nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers sur les exploitations agricoles concernées	Non concerné	0	1 salarié	+ 30
	Note intermédiaire	-30	Note intermédiaire	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PATILLAUT Thierry est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares /UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LE GRAND CHENE (M. DELIN Luc et Mme CHHU Pascale) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares /UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur PATILLAUT Thierry, demeurant La Ragotterie, 45220 MELLEROY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 18,3400 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : MELLEROY

- références cadastrales : 45199 ZP51-ZP52-ZO22-ZP53-ZC75

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MELLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.